DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 juillet 2010

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité conjoint UE-Mexique en ce qui concerne l'annexe III de la décision nº 2/2000 du conseil conjoint UE-Mexique, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

(2010/479/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La déclaration conjointe V ([1]) de la décision nº 2/2000 du conseil conjoint UE-Mexique ([2]) établi par l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997 ([3]) (ci-après dénommée «décision nº 2/2000»), prévoit que le comité conjoint UE-Mexique institué par ledit accord doit étudier la nécessité de proroger au-delà du 30 juin 2003 l'application des règles d'origine énoncées dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision nº 2/2000.

(2) Le 22 mars 2004 et le 14 juin 2007, le comité conjoint a adopté les décisions nº 1/2004 ([4]) et nº 1/2007 ([5]) prorogeant respectivement jusqu'au 30 juin 2006 et jusqu'au 30 juin 2009 l'application des règles d'origine établies dans lesdites notes.

(3) Conformément à l'analyse des conditions économiques concernées qui a été effectuée en vertu de la déclaration conjointe V, il apparaît opportun de proroger une nouvelle fois, à titre temporaire, l'application des règles d'origine établies dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision nº 2/2000 en vue de garantir la continuité de l'application des avantages réciproques prévus dans le cadre de ladite décision.

(4) La prorogation de l'application des règles d'origine établies dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision nº 2/2000 accordée par la décision nº 1/2007 du comité conjoint a expiré le 30 juin 2009. Par conséquent, afin d'éviter tout bouleversement des conditions économiques existantes, il apparaît approprié que la décision relative à une nouvelle prorogation s'applique rétroactivement à compter du 1er juillet 2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union au sein du comité conjoint UE-Mexique en ce qui concerne l'annexe III de la décision nº 2/2000 est exposée dans le projet de décision du comité conjoint figurant à l'annexe.

Article 2

La décision du comité conjoint est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2010.

Par le Conseil
La présidente
S. LARUELLE

([1]) JO L 245 du 29.9.2000, p. 1167.
([2]) JO L 157 du 30.6.2000, p. 10, et JO L 245 du 29.9.2000, p. 1 (annexes).
([3]) JO L 276 du 28.10.2000, p. 45.
([4]) JO L 113 du 20.4.2004, p. 60.
([5]) JO L 279 du 23.10.2007, p. 15.

ANNEXE

Proposition de

DÉCISION DU COMITÉ CONJOINT UE-MEXIQUE

N° …/2009

du

concernant l'annexe III de la décision n° 2/2000 du conseil conjoint UE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ CONJOINT,

vu la décision n° 2/2000 du conseil conjoint UE-Mexique du 23 mars 2000 (ci-après dénommée «décision n° 2/2000»), et notamment les notes 2 et 3 de son annexe III, appendice II a), relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la déclaration conjointe V qui y est jointe,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe III de la décision n° 2/2000 énonce les règles d'origine applicables aux produits originaires du territoire des parties à l'accord.

(2) Conformément à la déclaration conjointe V, le comité conjoint doit étudier la nécessité de proroger au-delà du 30 juin 2003 l'application des règles d'origine énoncées dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision n° 2/2000, si les conditions économiques qui ont motivé l'adoption desdites règles persistent. Le 22 mars 2004 et le 14 juin 2007, le comité conjoint UE-Mexique a adopté les décisions n° 1/2004 et n° 1/2007 prorogeant respectivement jusqu'au 30 juin 2006 et jusqu'au 30 juin 2009 l'application des règles d'origine établies dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision n° 2/2000.

(3) Conformément à l'analyse des conditions économiques concernées qui a été effectuée en vertu de la déclaration conjointe V, il apparaît opportun de proroger, à titre temporaire, l'application des règles d'origine établies dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision n° 2/2000 en vue de garantir la continuité de l'application des avantages réciproques prévus dans le cadre de ladite décision,

DÉCIDE:

Article premier

Les règles d'origine énoncées dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision n° 2/2000 s'appliquent jusqu'au 30 juin 2014 en lieu et place des règles d'origine figurant à l'annexe III, appendice II, de la décision n° 2/2000.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de l'échange par les parties de notifications écrites certifiant l'achèvement de leurs procédures juridiques respectives.

L'article 1er s'applique à compter du 1er juillet 2009.

Fait à Bruxelles, le

Par le comité mixte

Le président